



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2023
N° Spécial
du 16 novembre 2023

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2023 – N° spécial

16 novembre 2023

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS



DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Intérieure

- Arrêté portant limitation de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football de Ligue 1 opposant le Racing Club de Strasbourg Alsace à l'Olympique de Marseille le samedi 25 novembre 2023 à Strasbourg
Signature au 13 novembre 2023

- Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de l'édition 2023 du marché de Noël de Strasbourg
Signature au 15 novembre 2023

- Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël 2023 de Strasbourg
Signature au 15 novembre 2023



Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :
<http://www.bas-rhin.gouv.fr> / publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs

- Dépôt légal n° 100524/06 -

Le Directeur de la Publication : M. Laurent GABALDA

Secrétariat : M. Damien NUSSBAUM

pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr



Pôle des polices administratives

ARRÊTÉ

**portant limitation de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football de Ligue 1 opposant
le Racing Club de Strasbourg Alsace à l'Olympique de Marseille
le samedi 25 novembre 2023 à Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;
- Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, aux fonctions de Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontre celle du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade de la Meinau, à Strasbourg, le samedi 25 novembre 2023 (coup d'envoi à 21h00) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 25 000 personnes et que la rencontre se jouera à guichets fermés ;

Considérant qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces et des équipements ou bâtiments publics et privés ;

Considérant les moyens alloués en effectifs de forces de sécurité à l'occasion des mouvements sociaux récents et des manifestations revendicatives ou violentes déclarées ou non déclarées sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que dans ces conditions, la présence dans ou à proximité de la gare de Strasbourg, au centre-ville de Strasbourg, aux alentours du stade de la Meinau, à Strasbourg, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Considérant que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant les graves incidents survenus en marge de la rencontre Racing Club de Strasbourg Alsace / Olympique de Marseille le 15 octobre 2017 au stade la Meinau, avec notamment une rixe à l'extérieur du stade avant la rencontre, une intervention des forces de police à l'intérieur du stade à la fin du match, ainsi que des affrontements et jets de projectiles au moment du départ des supporters après la rencontre ;

Considérant les incidents survenus en marge de la rencontre Olympique de Marseille / Racing Club de Strasbourg Alsace le 16 janvier 2018 à Marseille, avec la mise en œuvre de mesures de sécurité pour permettre le départ des Strasbourgeois du stade, des groupes marseillais à risques s'étant positionnés sur le parcours des véhicules afin de les prendre pour cible, témoignant des tensions répétées entre les supporters des deux clubs ;

Considérant l'incident survenu le 12 décembre 2021 à Strasbourg, à l'occasion de l'ouverture du score de l'équipe phocéenne, avec le jet d'un projectile d'un supporter strasbourgeois en direction des joueurs de l'Olympique de Marseille, alors même que le parcage visiteurs était vide lors de cette rencontre suite à une sanction prise par la commission de discipline de la ligue de football professionnel ;

Considérant les graves débordements constatés dans et à proximité des stades lors de plusieurs déplacements récents de l'Olympique de Marseille, notamment à Auxerre le 3 septembre 2022, à Londres le 7 septembre 2022, ainsi que lors d'un match à Marseille le 13 septembre 2022 au cours duquel un supporter a été visé par un projectile, se voyant délivrer une incapacité totale de travail de 120 jours ;

Considérant que les supporters marseillais ont également fait usage de nombreux engins pyrotechniques lors des rencontres du 7 janvier 2023 (OM / Hyères) et du 14 janvier 2023 (OM / Lorient) ; qu'en dernier lieu, le 29 octobre dernier, les bus des joueurs et des supporters lyonnais ont été la cible de jets de projectiles faisant sept blessés dont l'entraîneur du club et causant le report de la rencontre sportive ;

Considérant le caractère à risques de la rencontre Racing Club de Strasbourg Alsace / Olympique de Marseille, qui sera classée par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant en outre que, depuis le 13 octobre 2023, le niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate a été déclaré par la Première Ministre ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « urgence attentat » ; que plus particulièrement, en novembre 2022 à Strasbourg, 7 personnes ont été interpellées par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) en raison de soupçons de préparation d'une action violente en France ; que le 4 avril 2023, dans le Haut-Rhin, la DGSI a également interpellé un individu soupçonné de préparer une action terroriste violente ; que le 13 octobre 2023, un attentat terroriste meurtrier a été commis dans un lycée d'Arras par un individu radicalisé, à peine plus d'un mois avant l'ouverture du marché de Noël de Strasbourg ; que le 16 octobre 2023, à Bruxelles, un nouvel attentat meurtrier a été commis au nom du groupe « Etat islamique » ; que depuis 2017, en France, au moins 43 attentats ont été déjoués par les services de sécurité ;

Considérant que le samedi 25 novembre, le marché de Noël de Strasbourg sera ouvert depuis la veille, le vendredi 24 novembre 2023, jusqu'à 21h ; que la rencontre entre les deux clubs intervient le week-end de l'ouverture du marché de Noël, lequel réunit, sur la durée de son ouverture, plus de deux millions de visiteurs, avec une affluence supérieure les premier et dernier week-end ;

Considérant que le marché de Noël de Strasbourg a été la cible, en décembre 2018, d'un attentat terroriste qui a provoqué cinq victimes décédées et onze victimes blessées, et qu'il demeure, encore à ce jour, une cible compte tenu de son affluence et de ce qu'il représente ; que le dispositif de sécurité pour le marché de Noël rassemble à lui seul plus de cinq unités de forces mobiles, plus de 150 militaires de la force Sentinelle, ainsi que de la sécurité privée et l'engagement de la police municipale en nombre ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant que l'ensemble des éléments susmentionnés et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser un risque particulier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est interdit, le samedi 25 novembre 2023, de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et périmètres suivants :

- Gare centrale de Strasbourg (SNCF), place de la Gare et rues adjacentes ;
- Grande-île (ou ellipse insulaire) du centre-ville de Strasbourg et ses rues adjacentes, place du Corbeau, rue des Bouchers, rue d'Austerlitz, place d'Austerlitz, rue de la brigade Alsace-Lorraine, quai Fustel de Coulanges, route de la porte de l'hôpital, rue de la première armée, quai St Nicolas, quai des bateliers, rue de Zurich, rue de l'hôpital militaire, rue de Lausanne ;
- périmètre de la Plaine des Bouchers : rue des frères Eberts, rue du Doubs, voie de contournement sud et avenue de Colmar.

Article 2

Dans le cadre de la rencontre du 25 novembre 2023 entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et l'Olympique de Marseille, les supporters visiteurs se verront délivrer une contre-marque à leur arrivée.

Article 3

Dans le cadre de la rencontre du 25 novembre 2023 entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et l'Olympique de Marseille, le nombre de supporters visiteurs est limité à 100.

Article 4

Les supporters de l'Olympique de Marseille se rendant au stade de la Meinau par bus seront pris en charge par les forces de l'ordre sur l'aire de service du Haut-Koenigsbourg – A35 – 67600 Orschwiller le samedi 25 novembre 2023 au plus tard à 18h30.

Les conducteurs des bus des supporters visiteurs devront être en nombre suffisant pour leur permettre un temps de repos réglementaire, et quitter le stade de la Meinau dès la fin de la rencontre.

Article 5

Sont interdits, le samedi 25 novembre, de 8h00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et aux abords du stade de la Meinau :

- la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 6

Le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, la maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Strasbourg, aux présidents des clubs concernés.

Fait à Strasbourg, le **13 NOV. 2023**

La Préfète


Josiane CHEVALIER

délais et voies de recours sur la page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

➤
Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

- par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**Arrêté préfectoral
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
à l'occasion de l'édition 2023 du marché de Noël de Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** le communiqué commun publié par la préfète du Bas-Rhin et la maire de Strasbourg le 23 juin 2023, annonçant les dates et horaires d'ouverture du marché de Noël 2023 ;
- Vu** la demande en date du 26 octobre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la protection du marché de Noël 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^{er} de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion et de dégradation ; que le 3^o du même article permet, quant à lui, la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que Strasbourg accueille chaque année depuis plusieurs siècles au cours des mois de novembre et décembre un marché de Noël qui attire régulièrement plus de deux millions de visiteurs provenant de toute la France ainsi que de nombreux pays étrangers, et que sa

situation a proximité d'institutions internationales, son exposition médiatique et le symbole en particulier religieux que ce marché représente l'exposent à un risque d'acte terroriste ;

Considérant l'attaque terroriste qui a visé le marché de Noël de Strasbourg le 11 décembre 2018, causant la mort de cinq personnes et les blessures physiques comme psychologiques de nombreuses autres ;

Considérant que la menace terroriste reste toujours à un niveau élevé, y compris dans le Bas-Rhin ; qu'en novembre 2022 à Strasbourg, 7 personnes ont été interpellées par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) en raison de soupçons de préparation d'une action violente en France ; que le 4 avril 2023, dans le Haut-Rhin, la DGSI a également interpellé un individu soupçonné de préparer une action terroriste violente ; que le 13 octobre 2023, un attentat terroriste meurtrier a été commis dans un lycée d'Arras par un individu radicalisé, à peine plus d'un mois avant l'ouverture du marché de Noël de Strasbourg ; que le 16 octobre 2023, à Bruxelles, un nouvel attentat meurtrier a été commis au nom du groupe « Etat islamique » ; que depuis 2017, en France, au moins 43 attentats ont été déjoués par les services de sécurité ;

Considérant que depuis le 13 octobre 2023, le niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate a été déclaré par la Première Ministre ; que dès lors, les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées ;

Considérant qu'en 2023, le marché de Noël de Strasbourg sera ouvert le 24 novembre 2023, de 14h à 21h, puis du 25 novembre 2023 inclus au 23 décembre 2023 inclus, de 11h30 à 21h, et le 24 décembre 2023 de 11h30 à 18h ;

Considérant qu'au regard de l'étendue du périmètre concerné par les festivités du marché de Noël, la mobilisation des forces de sécurité intérieure ne peut permettre la sécurisation de l'ensemble de la zone à chaque instant ;

Considérant que compte tenu de ce risque, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de la configuration particulière des lieux avec de nombreuses rues qui permettent aux individus violents de se déplacer de manière très mobile et dispersée, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol pour préserver leur intégrité physique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images pendant la durée de l'évènement ; que les zones survolées sont strictement limitées au périmètre de l'évènement et aux lieux du centre-ville où sont susceptibles de se produire les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée aux heures d'ouverture du marché de Noël ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et d'un communiqué de presse ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, est autorisée aux fins de prévenir d'une part, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques d'agression et de protéger les bâtiments et installations publics et leurs abords immédiats et, d'autre part, des actes de terrorisme (1^o et 3^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) aux horaires et aux lieux suivants :

- le 24 novembre 2023, de 14h à 21h00,
- du 25 novembre 2023 inclus au 23 décembre 2023 inclus, chaque jour de 11h30 à 21h00,
- et le 24 décembre 2023, de 11h30 à 18h00.

- à Strasbourg dans le périmètre géographique de la Grande-Île, comprenant les voies, ponts et accès suivants :

- l'ensemble des voies et places de la Grande-Île de Strasbourg, comprises entre le Fossé du Faux Rempart et l'III,
- les quais Charles Emile Altorffer, St-Jean, Kléber, Finkmatt, Jacques Sturm, Bateliers, St-Nicolas, Charles Frey, les Ponts couverts et la rue Finkwiller
- les passerelles des Juifs, du Faux-Rempart, de l'Abreuvoir, des Moulins
- les ponts du Maire Kuss, du Marché, National, de l'Abattoir, du Faubourg de Saverne, de Paris, du Faubourg de Pierre, du Théâtre, de la Poste, Saint-Etienne, Saint-Guillaume, Sainte-Madeleine, du Corbeau, Saint-Nicolas, Saint-Thomas et de la Fonderie ;
- quartiers de la gare et des Halles, lieux de convergence des visiteurs, comprenant l'ensemble des voies et places comprises entre le Fossé du Faux Rempart, la rue du Faubourg de Pierre, la M35, la rue de Koenigshoffen, la rue de Wasselonne, la rue de Molsheim, la rue Sainte-Marguerite

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à :

- deux drones « Mini-drone DJI MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED / DJI MAVIC ENTERPRISE ZOOM » équipés chacun d'une caméra (soit au total deux caméras).

Article 3 : L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture, par l'information des organisateurs, par un communiqué de presse et par une diffusion sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **1.5 NOV. 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DESTINÉ À ASSURER
LA SÉCURITÉ DU MARCHÉ DE NOËL 2023 DE STRASBOURG**

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu les principes de conception et d'organisation du dispositif de sécurité « Strasbourg, capitale de Noël 2023 » proposé par la ville de Strasbourg ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que Strasbourg accueille chaque année depuis plusieurs siècles au cours des mois de novembre et décembre un Marché de Noël qui attire régulièrement deux millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers, et que sa situation à proximité d'institutions internationales, son exposition médiatique et le symbole en particulier religieux que ce marché représente l'exposent à un risque d'acte terroriste ;

Considérant l'attaque terroriste qui a visé le marché de Noël de Strasbourg le 11 décembre 2018, causant la mort de cinq personnes et les blessures physiques comme psychologiques de nombreuses autres ;

Considérant que la menace terroriste reste toujours à un niveau élevé, y compris dans le Bas-Rhin ; qu'en novembre 2022 à Strasbourg, 7 personnes ont été interpellées par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) en raison de soupçons de préparation d'une action violente en France ; que le 4 avril 2023, dans le Haut-Rhin, la DGSI a également interpellé un individu soupçonné de préparer une action terroriste violente ; que le 13 octobre 2023, un attentat terroriste meurtrier a été commis dans un lycée d'Arras par un individu radicalisé, à peine plus d'un mois avant l'ouverture du marché de Noël de Strasbourg ; que le 16 octobre 2023, à Bruxelles, un nouvel attentat meurtrier a été commis au nom du

groupe « Etat islamique » ; que depuis 2017, en France, au moins 43 attentats ont été déjoués par les services de sécurité ;

Considérant que depuis le 13 octobre 2023, le niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate a été déclaré par la Première Ministre ; que dès lors, les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer concomitamment à celle du Marché de Noël la sécurisation d'autres événements importants ou à risque durant la période d'ouverture de ce marché ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la Grande Île de Strasbourg aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement du Marché de Noël ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'intégralité de la Grande Île de Strasbourg, compris entre le Fossé du Faux Rempart, au nord et à l'ouest, et l'Ill, au sud et à l'est ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré pour une durée justifiée par la durée du Marché de Noël, soit du vendredi 24 novembre 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 24 décembre 2023 à 18h00 ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par la Maire de Strasbourg pour assurer la sécurité du Marché de Noël, prévoyant notamment l'intervention de sociétés privées de sécurité ;

Considérant l'arrêté municipal pris par la Maire de Strasbourg réglementant la circulation et le stationnement dans la Grande Île durant la tenue du Marché de Noël ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Strasbourg ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du Marché de Noël de Strasbourg ;

Sur proposition de monsieur le directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : date d'effet du périmètre de protection

Il est instauré un périmètre de protection sur la Grande Île de Strasbourg, à ses accès et à ses abords du vendredi 24 novembre 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 24 décembre 2023 à 18h00.

Article 2 : délimitation des périmètres de protection

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- l'ensemble des voies et places de la Grande Île de Strasbourg, comprises entre le Fossé du Faux Rempart et l'Ill,
- le quai Charles Émile Altorffer, le quai St-Jean, le quai Kléber, le quai Finkmatt et le quai Jacques Sturm,
- le quai des Bateliers, le quai St-Nicolas, le quai Charles Frey, le quai Finkwiller, la rue Finkwiller et les Ponts couverts,
- tout accès par pont ou passerelle à la Grande Île de Strasbourg, c'est-à-dire :
 - ✓ Passerelle des Juifs,
 - ✓ Passerelle du Faux Rempart,
 - ✓ Pont du Maire Kuss,
 - ✓ Pont du Marché,
 - ✓ Ponts couverts,
 - ✓ Pont National,

- ✓ Passerelle de l'Abreuvoir,
- ✓ Passerelle des Moulins,
- ✓ Pont de l'Abattoir,
- ✓ Pont du Faubourg de Saverne,
- ✓ Pont de Paris,
- ✓ Pont du Faubourg de Pierre,
- ✓ Pont du Théâtre,
- ✓ Pont de la Poste,
- ✓ Pont Saint-Etienne,
- ✓ Pont Saint-Guillaume,
- ✓ Pont Sainte-Madeleine,
- ✓ Pont du Corbeau,
- ✓ Pont Saint-Nicolas,
- ✓ Pont Saint-Thomas,
- ✓ Pont de la Fonderie.

Article 3 : points d'accès aux périmètres de protection

Les points d'accès au périmètre de protection pendant les horaires d'ouverture du Marché de Noël (du vendredi 24 novembre 2023 au dimanche 24 décembre 2023, tous les jours de 11h30 à 21h00, excepté le 24 novembre 2023 où il débutera à 14h00 et le 24 décembre 2023 où il fermera à 18h00) sont les suivants :

– pour les véhicules dûment autorisés :

- ✓ Pont du Corbeau,
- ✓ Pont de l'Abattoir,
- ✓ Pont de Paris,
- ✓ Pont de la Fonderie ;

– pour les piétons (et pied à terre pour les usagers cyclistes) :

- ✓ Pont Saint Etienne
- ✓ Passerelle du faux rempart
- ✓ Pont de la poste
- ✓ Passerelle des Juifs
- ✓ Pont du théâtre
- ✓ Pont de la fonderie
- ✓ Pont du faubourg de Pierre
- ✓ Pont de Paris
- ✓ Pont du marché
- ✓ Pont de Saverne
- ✓ Pont Sainte-Madeleine
- ✓ Pont du maire Kuss
- ✓ Pont du faubourg national
- ✓ Pont de l'abattoir
- ✓ Ponts couverts
- ✓ Passerelle des moulins
- ✓ Pont St-Thomas
- ✓ Pont Saint-Nicolas
- ✓ Pont du corbeau
- ✓ Passerelle de l'abreuvoir
- ✓ Pont St-Guillaume

Article 4 : mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein des périmètres

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité,
- inspection visuelle des bagages

- fouille des bagages
- visite des véhicules

A l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure les autres mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de Strasbourg et des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L 611-1 de ce même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur des périmètres selon les dispositions de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : interdiction quant à des possibilités de dissimulation

En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêté de la Maire de Strasbourg, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès à l'intérieur du périmètre de protection, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, se verront interdire la zone de protection ou en seront refoulées.

Article 6 : interdiction d'artifices, d'armes, d'animaux dangereux et de contenants en verre

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection, définis à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

L'accès aux périmètres de protection par des animaux dangereux au sens des articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

L'introduction de contenants en verre est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 7 : dérogation aux hauteurs minimales de survol

Toute dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux accordée par arrêté préfectoral est suspendue pour la période du vendredi 24 novembre 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 24 décembre 2023 à 18h00 sur le territoire de la commune de Strasbourg.

Article 8 : survol interdit

Tout survol par un drone ou tout autre engin télépiloté est interdit durant la période du vendredi 24 novembre 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 24 décembre 2023 à 18h00, sur le territoire de la commune de Strasbourg.

Les déclarations éventuellement enregistrées en préfecture du Bas-Rhin dans le cadre de ce régime sont suspendues durant la durée de mise en œuvre des périmètres de protection.

Article 9 : manifestations

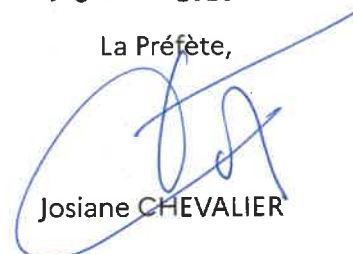
Les manifestations, cortèges et défilés au sens de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdits sur la voie publique du vendredi 24 novembre 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 24 décembre 2023 à 18h00, au sein de la Grande Île de Strasbourg.

Article 10

Le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, la maire de Strasbourg, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le **15 NOV. 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.